



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 18/09/2020

**Délibération n° AP-2020-74 – Etablissements de santé-PROLONGATION DES MESURES FISCALES
PRISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19**

L'an deux mille vingt et le vendredi 18 septembre à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Etaient présents :

M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, Mme Catherine LÉO, M. Théodore ROUMILLAC, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, M. Athys JAÏR, Mme Nelly DESMANGLES, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Boris CHONG-SIT, M. Pierre DESERT, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, Mme Elaine JEAN, Mme Anne-Gaëlle JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Marie-Françoise MARTIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBI-NEAU, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS

Etaient représentés :

Monsieur François RINGUET a donné procuration à Monsieur Denis BURLLOT, Madame Katia BECHET a donné procuration à Monsieur Athys JAÏR, Monsieur Claude CHEUNG-A-LONG a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur François DEKON a donné procuration à Madame Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, Madame Léda MATHURIN a donné procuration à Madame Céline REGIS

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer relative modifiée et notamment le 4° de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n° AP-2020-85-7 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Considérant ensemble les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire au regard du développement de l'épidémie du Coronavirus, et n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Considérant la situation particulière de la Guyane.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2020-85-7

ARTICLE 1 : ACCORDE l'exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional lors de l'importation des biens repris à l'article 3 sous réserve des exclusions mentionnées.

ARTICLE 2 : Le bénéfice de l'exonération est réservé aux établissements repris au 4° de l'article 6 de loi sur l'octroi de mer.

ARTICLE 3 : Seuls les biens repris ci-dessous bénéficient de l'exonération visée aux articles précédents :

Produits	Positions tarifaires
Gels hydroalcooliques et produits destinés à entrer dans la composition de gels hydroalcooliques	
Produits mentionnés à l'article 30-0 F de l'annexe IV du code général des impôts	3808 94 90
Alcool éthylique dénaturé et eaux-de-vie	2207 20 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus	2207 10 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 %	2208 90
Alcool éthylique dénaturé	2207 20 00
Eaux distillées	2853 90 10
Peroxyde d'hydrogène en solution à 3 %	2847 00 00
Glycérol	1520 00 00 ou 2905 45 00
Acide polyacrylamidométhylpropane sulfonique neutralisé partiellement à l'ammoniaque et hautement réticulé	3906 90 90
Isopropanol à 99,8 %	2905 12 00
Autres produits de désinfection et d'hygiène	
Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthersalcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2909
Acide formique	2915 11 00
Sels de l'acide formique	2915 12
Acide salicylique et ses sels	2918 21 00
Autres désinfectants chimiques présentés dans des formes ou emballages pour la vente au détail en tant que désinfectants ou préparations désinfectantes, contenant de l'alcool, une solution de chlorure de benzalkonium ou des peroxyacides, ou d'autres	3808 94 10 ,3808 94 20 ,3808 94 90 ou 3808 94 90

Produits	Positions tarifaires
désinfectants	
Savons et produits tensioactifs organiques	3401 11 00 3401 19 00 ,3401 20 10 ou 3401 20 90
Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	3401 30 00
Agents de surfaces organiques (autres que les savons)-cationiques	3402 12 00
Péroxyde d'hydrogène en vrac, même solidifié avec de l'urée	2847 00 00
Peroxyde d'hydrogène présenté sous forme de préparations désinfectantes pour le nettoyage des surfaces	38 08 94 90
Equipements de protection	
Masques mentionnés au 1° de l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts	6307 90 98 ,9020 00 00
Masques à gaz avec parties mécaniques ou organes filtrants remplaçables destinés à la protection contre des agents biologiques	9020 00 00 (uniquement si ces masques ne sont pas destinés à des aéronefs civils)
Masques mentionnés au 2° de l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts	6307 90 98 (s'ils sont confectionnés en tissu et en l'absence de non-tissé et/ ou de bonneterie)
Masques chirurgicaux en papier	4818 90 10 ou 4818 90 90
Ecrans faciaux en matières plastiques (couvrant davantage que la zone oculaire)	3926 20 00 ou 3926 90 97
Gants pour chirurgie	4015 11 00
Gants en matières plastiques	3926 20 00
Autres gants en caoutchouc	4015 19 00
Gants en bonneterie, imprégnés ou recouverts de caoutchouc (si l'étoffe de bonneterie ne sert pas que de simple support)	6116 10 20
Gants en bonneterie, imprégnés ou recouverts de matières plastiques ou autres (si l'étoffe de bonneterie ne sert pas que de simple support)	6116 10 80
Gants en matières textiles, autres que ceux en bonneterie	6216 00 00
Vêtements de protection confectionnés à partir de matières plastiques en feuilles	3926 20 00
Vêtements de protection confectionnés en papier (pâte à papier, papier, ouate de cellulose, ou nappe de fibre de cellulose)	4818 50 00
Vêtements de protection confectionnés en caoutchouc	4015 90 00
Surchaussures	3926 90 97 ,4818 90 10 ou 6307 90 98
Manchons de protection confectionnés en tissu ou en non-tissé	6217 10 00
Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	6210 10 92
Alèses pour malades	4818 90 90
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail	4818 90 10
Charlottes	6505 00 90
Lunettes de protection	9004 90 10 ou 9004 90 90
Cagoules	6505 00 90

Produits	Positions tarifaires
Filets à cheveux jetables (charlottes)	6505 00 90
Housses mortuaires	3926 90 97
Dispositifs médicaux (destinés uniquement aux hôpitaux)	
Appareils de maintenance sous assistance respiratoire	9019 20 00 ou 9018 90 00
Circuits de ventilation	9019 20 00
Filtres HEPA	8421 39 25
Sondes intubation	9018 39 00
Kits d'intubation	9018 90 84
Filtres patient	8421 39 25
Kits de prélèvement	3822 00 00 , 3002 15 00 ou 9027 80 80
Canules de trachéotomie	9018 39 00
Sondes gastrique	9018 39 00
Matériels décubitus ventral (pansements hydrocolloïdes notamment)	3005 90 10
Monitorages de réanimation	9019 20 00
Débitmètres de perfusion	9018 90 50
Manomètres de pression de la sonde d'alimentation	9026 20 20 si manomètre électronique, 9026 20 40 si manomètre à spire ou à membrane manométrique métallique, 9026 20 80 si autre manomètre
Humidificateurs chauffants	9019 20 00
BAVU jeux de masque 3/4	9019 20 00
Stéthoscopes	9018 90 84
Cathéters veineux multi-lumière	9018 39 00
Cathéters artériels	9018 39 00
Poches de contre pressions	9019 20 00
Respirateurs	9019 20 00
Dialyseurs	9018 90 30
Pousse-seringues	9018 90 50
Pompes à perfusion	018 90 50, 8413 19 00 (si pompe seule)
Thermomètres médicaux à liquide à lecture directe (y compris les thermomètres standards en verre contenant du mercure)	9025 11 20 9025 11 80
Thermomètres numériques ou thermomètres à infrarouge à placer sur le front	9025 19 00
Matériel de consommation médicale	
Ouates, gazes, bandes, cotons-tiges et articles analogues imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou présentés dans des formes ou emballages pour la vente au détail à des fins médicales	3005 90 10 , 3005 90 31 ,3005 90 50 ou 3005 90 99
Seringues, avec ou sans aiguilles	9018 31 10 ou 9018 31 90
Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	9018 32 10 ou 9018 32 90
Aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	9018 39 00
Ciseaux laparoscopiques	9018 90
Tubes/ tuyaux stériles en matière plastique	3917 21 10 à 3917 39 00
Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée	7017 10 00, 7017 20 00 ou 7017 90 00
Poche de contre-pression	9019 20 00
Kits pour accès vasculaire	9018 90 84
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique en papier non conditionnés pour la vente au détail (ex. alèses, draps, masques en fibre de cellulose)	4818 90 10

Produits	Positions tarifaires
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique en non-tissé confectionné (ex. draps à usage unique ...)	6307 90 92
Matière première/ étoffe brute de non-tissé non confectionnée	5603
Médicaments	
Lopinavir en solution buvable ou en comprimés	3004 90 00
Ritonavir en solution buvable ou en comprimés	3004 90 00
Remdesivir injectable	3004 90 00
Hydroxychloroquine en comprimés	3004 60 00
Chloroquine en comprimés	3004 60 00
Amoxicilline	3004 10 00
Acide clavulanique injectable	3004 10 00
Lévofloxacine injectable	3004 90 00
Linézolide injectable	3004 90 00
Cefotaxime injectable	3004 20 00
Ceftriaxone injectable	3004 20 00
Spiramycine injectable	3004 20 00
Azithromycine comprimés	3004 20 00
Sufentanil injectable	3004 90 00
Cisatracurium injectable	3004 90 00
Rocuronium injectable	3004 90 00
Atracurium injectable	3004 90 00
Mivacurium injectable	3004 90 00
Suxamethonium injectable	3004 90 00
Morphine injectable	3004 49 00
Midazolam injectable	3004 90 00
Etomidate injectable	3004 90 00
Célocurine injectable	3004 90 00
Noradrénaline injectable	3004 39 00
Ketamine injectable	3004 90 00
Propofol injectable	3004 90 00
Bricanyl injectable	3004 90 00
Paracétamol injectable	3004 90 00
Péroxyde d'hydrogène présenté en tant que médicament, conditionné pour la vente au détail	3004 90 00
Solutés dialyse	3003 90 00 ou 3004 90 00
Equipements pour hôpitaux de campagne (destinés à l'équipement de ce type d'établissements uniquement)	
Tentes en matières textiles	6306 22 00 ou 6306 29 00
Tentes en matières plastiques	3926 90 97
Lits d'hôpitaux	9402 90 00
Moniteurs de suivi des paramètres, y compris les versions portatives	8528 52 91,8528 52 99 ou 8528 59
Humidificateurs	8415,8509 80 00 ou 8479 89 97
Humidificateurs chauffants	9019 20 00
Distributeurs muraux de liquides désinfectant pour les mains	8479 89 97
Véhicules pour invalides (fauteuils roulants)	8713 90 00
Civière, brancards et chariots-brancards pour le transport des malades à l'intérieur des hôpitaux, cliniques	9402 90 00
Matériels de tests et consommables (pour hôpitaux et laboratoires d'analyses médicales)	

Produits	Positions tarifaires
uniquement)	
Assortiment constitué par un écouvillon et un milieu de transport viral	3821 00 00
Réactifs de diagnostic fondés sur la réaction en chaîne par polymérase pour test d'amplification des acides nucléiques (tests PCR)	3822 00 00
Réactifs de diagnostic fondés sur des réactions immunologiques (si présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail)	3002 15 00
Kits d'échantillonnage	9018 90 et 9027 80
Instruments et appareils utilisés dans des laboratoires autorisés à faire du diagnostic in vitro	9027 80 80

ARTICLE 4 : La présente délibération entrera en vigueur dès le retour des services préfectoraux et sa mise en ligne sur le site de la CTG. Elle viendra à expiration au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

36 POUR	M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, M. François RINGUET, Mme Catherine LÉO, M. Théodore ROUMILLAC, Mme Rolande CHALCOLEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Boris CHONG-SIT, M. Pierre DESERT, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, Mme Elaine JEAN, Mme Anne-Gaëlle JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Marie-Françoise MARTIN, Mme Léda MATHURIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 18 septembre 2020.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 24/09/2020

Date d'envoi en préfecture : 24/09/2020
 Date de retour préfecture : 24/09/2020
 Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20200918-
 lmc150232-DE-1-1
 Publiée le : 25/09/2020

Le Président

